



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 11 OCT. 2017

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
PENA ENVIRONNEMENT à SAINT JEAN D'ILLAC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 autorisant la société PENA ENVIRONNEMENT à exploiter au 4773 avenue de Pierroton à SAINT JEAN D'ILLAC (33127) un établissement spécialisé dans la production de compost et autre support de culture ainsi que le tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 01 juillet 2015,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2017,

VU le rapport de caractérisation des odeurs réalisé par IRH Ingénieur Conseil du 31 janvier 2017 (n°AQUP160278-1AY-R0) et transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 14 février 2017,

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2017 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 septembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à l'inspection du 12 septembre 2017 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 02 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 12 septembre 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'a pas mis en œuvre dans un délai de 2 mois à compter du 30 mai 2017 (date de notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2017 sus-visé) de moyens de traitement ou de dispersion adaptés aux molécules odorantes (Ethylmercaptant, Diméthylmercaptant, acétaldéhyde et acétone) émises par les tunnels de fermentation 1 et 2 ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 12 septembre 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les déchets de SPA sont mélangés dès leur arrivée avec des déchets verts ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de traiter en priorité les molécules émises par le process des tunnels de fermentation 1 et 2, ces derniers étant à l'origine des principales sources d'odeurs émises par le site ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PENA ENVIRONNEMENT de respecter les prescriptions dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1

La société PENA ENVIRONNEMENT exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sise 4773 avenue de Pierroton à SAINT JEAN D'ILLAC est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2017, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté en mettant en œuvre les moyens de traitements ou de dispersion adaptés des molécules odorantes émises (Ethylmercaptan, Diméthylmercaptan, Acétaldéhyde et Acétone) par les tunnels de fermentation 1 et 2, de manière à en supprimer la gêne pour le voisinage.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société PENA ENVIRONNEMENT et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Bordeaux, le 29 OCT. 2017
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

2/3

Thierry SUQUET